

Arrêt

n°350 321 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») et en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier, en réalité unique moyen « de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 14 mai 2024, dont il ressort, entre autres, que le requérant souffre de «Dépression, PTSD», lesquels nécessitent un traitement médicamenteux et un suivi par un psychologue et un psychiatre ainsi qu'une hospitalisation si nécessaire. Le médecin conseil relève également dans son avis que « Un trauma est dû à un ou plusieurs événements vécus/subis. Ce sont donc des situations circonscrites aux personnes et lieux impliqués. Un pays dans son ensemble ne peut dès lors décemment être considéré comme la source d'un trauma. Il n'y a donc aucun lien entre la pathologie et le pays en lui-même. Des événements traumatiques ont malheureusement lieu partout dans le monde, il n'est pourtant nullement indiqué médicalement à toutes ces personnes de quitter leur pays pour se faire soigner à l'étranger. En effet, ce n'est pas le pays en lui-même qui pose problème. De plus, comme noté sur la page 3, 1er paragraphe de la requête en annulation de son avocat (cfr infra), les faits traumatiques ont été causés par certains membres de sa famille et non pas par des autorités du pays. Donc, son traumatisme n'a rien à voir directement avec le pays. Le requérant peut décider de s'éloigner de ces personnes et de ne pas s'installer à leur proximité. Il serait par ailleurs présomptueux de considérer que la thérapie nécessaire ne puisse être prodiguée par les médecins du pays d'origine disposant de la spécialité adéquate. D'autant que partageant la même langue et la même culture, leur approche pourrait être de surcroît plus adaptée ».

Or, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant soutenait ce qui suit : « Le Dr [A.], psychiatre, indique, dans un certificat médical daté du 12 octobre 2022 que le requérant souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique sévère » et de « trouble dépressif majeurs (sic) sévère avec risque suicidaire important ». Celle-ci indique que ces affections sont dues à des maltraitances graves subies par des membres de sa famille et qu'il encourt un risque majeur pour son intégrité physique et psychique. Elle indique que le requérant est victime de cauchemars post-traumatiques intensifs, de flashs back et d'éléments paranoïdes. Le traitement du requérant comporte de nombreux médicaments ainsi qu'un suivi psychologique régulier depuis 2018 renforcé par un suivi psychiatrique à la clinique de l'Exil depuis décembre 2021. Il a aussi dû être hospitalisé aux urgences psychiatriques le 24 novembre 2021. Le Dr [A.] estime que ce suivi va devoir perdurer durant de nombreuses années avec des périodes d'intensification de ce suivi. Elle estime qu'en cas d'arrêt du traitement, il existe un risque suicidaire majeur. En cas de retour forcé au pays d'origine, le Dr [A.] indique que le pronostic est sombre par réactivation du traumatisme et du risque suicidaire élevé. Le Dr [A.] conclut en indiquant que l'éloignement définitif du pays d'origine est indispensable et qu'un suivi médical psychologique et psychiatrique spécialisé en Belgique est nécessaire. Il résulte des documents médicaux joints à la présente que le requérant souffre de pathologies chroniques sévères qui nécessitent qu'il puisse séjourner en Belgique. [...] Attendu que dans son certificat médical, le Dr [A.] indique [qu'il] souffre d'un stress post-traumatique sévère lié aux événements vécus au pays. Ces constatations médicales démontrent que [son] état de santé est directement en lien avec son pays d'origine. Le Dr [A.] estime qu'un « éloignement définitif du pays d'origine est indispensable ». Elle indique que le pronostic est sombre par réactivation (sic) du traumatisme avec risque suicidaire élevé en cas de retour forcé dans le pays d'origine. Dans ces conditions, un retour [...] dans son pays d'origine ne permettrait pas à celui-ci de pouvoir se soigner mais, au contraire, aggraverait son état ».

Il ressort de ce qui précède que l'avis du médecin conseil, généraliste, de la partie défenderesse est en totale contradiction avec les attestations établies par le prestataire de soins précité du requérant, lequel est psychiatre et partant spécialiste, et que ledit médecin conseil n'a manifestement pas mesuré toute l'étendue de la gravité du traumatisme vécu par le requérant et son impact en cas de retour au pays d'origine, ses constats ayant une portée générale sans relation suffisante avec la situation spécifique du requérant, voire semblent s'apparenter à une opinion personnelle. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où celle-ci se contente de soutenir la position de son médecin conseil et d'indiquer pour le surplus que « La circonstance que le médecin fonctionnaire arrive à une conclusion différente du médecin de la partie requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée, surtout s'il a expliqué les raisons pour lesquelles il s'écarterait du certificat médical produit. Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à ce sujet. » Cette explication n'est toutefois pas de nature à renverser le constat qui précède selon lequel la partie défenderesse a failli à

son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte de l'étendue et la perplexité de la pathologie du requérant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation des actes querellés. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT